

PROCEDURE D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE DE GRUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DU CANNET DES MAURES

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre :

I. PREMIERE PHASE : ARRETE DE MONTAGE

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès du Pôle technique de Rénovation Urbaine de la commune une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique.

I.1. Composition du dossier technique

Se rapprocher du Pôle technique de Rénovation Urbaine pour connaître les documents et renseignements à fournir.

Le dossier technique est composé des pièces suivantes :

- L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage.
- la désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées :
 - du maître d'ouvrage,
 - du maître d'œuvre,
 - du coordonnateur SPS, de l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h,
 - du chef de manœuvre référent joignables 24h/24h
 - des bureaux de contrôles agréés retenus,
 - des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s).
- l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public.
- le rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques).
- Les autorisations demandées ou, et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier.
- Les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier.
- La présence éventuelle d'engin de levage à proximité du chantier.

- Le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement.
- Un plan au 200ème ou 500ème selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...), l'indication de présence de réseaux aériens.
- Une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau aérien.
- Une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement, ...).
- Le cahier technique de (ou des) grues, la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que limiteurs de charges, de mouvement de renversement, de course haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course),
- La hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue,
- Les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

1.2. Autorisation de montage

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par arrêté du Maire, après étude et validation du dossier technique complet par la Direction des Services Techniques.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum.

Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

2. DEUXIEME PHASE : ARRETE DE MISE EN SERVICE

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès du Pôle technique de Rénovation Urbaine de la Commune.

2.1. Constitution du dossier de demande de mise en service

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet.
- le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage.
- l'engagement par écrit de l'entreprise :
 - à respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné
 - à respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent.
 - à n'employer que des grutiers qualifiés.
- Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h

2.2. Autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition du Pôle Technique de Rénovation Urbaine après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

3. COORDONNEES DU POLE TECHNIQUE DE RENOVATION URBAINE

Mairie de LE CANNET DES MAURES
Pôle Technique de Rénovation Urbaine
Parc Henri Pellegrin
83340 LE CANNET DES MAURES

sec.ptu@lecannetdesmaures.com

Tél. : 04 94 509 830